

# droit et liberté

MENSUEL DU MOUVEMENT CONTRE LE RACISME  ET POUR L'AMITIÉ ENTRE LES PEUPLES

N° 457 DÉCEMBRE 1986 - 8 F

ISSN 0012-6411

## RÉSISTANCE

Voici revenu le temps de la brutalité.

Le besoin d'exclusion, de ségrégation s'entretient de lui-même et cherche perpétuellement de nouvelles cibles.

Après les immigrés, ce sont les fils d'immigrés. Après eux, ce sont tous les jeunes de ce pays qui sont visés.

Une fois votée la loi qui restitue à la police la haute main sur la population immigrée, nous avons pu en constater les méfaits dans l'application: reconduction hâtive sans que la personne concernée puisse s'expliquer, renvoi de personnes qui ont la nationalité française, reconduction en masse au besoin par charters.

Un pas de plus est franchi avec le texte concernant la nationalité française puisqu'il s'agit maintenant de trier parmi tous les jeunes qui ont grandi ensemble, qui sont allés à l'école ou en boîte ensemble, lesquels pourront continuer à vivre dans leur pays et lesquels en seront exclus, même s'ils ne peuvent se fabriquer un pays de rechange.

Curieux projet de société que celui qui propose à la France de se replier sur elle-même et dans la nostalgie de son passé, en classifiant comme un comptable méticuleux ses habitants et ses jeunes pour ne garder que ceux qu'elle ne peut parvenir à chasser.

Curieux projet qui tourne le dos aux hommes issus des anciennes colonies, lesquels ne peuvent plus être réintégrés dans la nationalité française au moment même où l'on célèbre en grande pompe la francophonie.

Triste conception élitiste, inégalitaire d'une société telle qu'elle est véhiculée par le projet sur l'université par lequel tous les jeunes de ce pays se sont sentis menacés.

Faute de pouvoir les expulser, on peut au moins les réprimer et si cette réponse violente nous abasourdit, elle s'inscrit en tout cas dans la logique de ce qui précède. Ce n'est peut-être pas seulement par coïncidence si deux des jeunes tués ces temps-ci sont d'origine maghrébine.

Face à ce gâchis, le MRAP sera présent dans les luttes pour refuser la société duale, la logique de l'exclusion et du racisme, mais pour faire respecter les valeurs de solidarité, de fraternité, de respect d'autrui que nous partageons avec tous les jeunes de ce pays.

George PAU-LANGEVIN  
Présidente du MRAP

*Suite et fin :*

**LA LOI SUR L'ENTRÉE ET  
LE SÉJOUR DES  
ÉTRANGERS EN FRANCE**

*(pages 4 à 8)*

**COMMENT CONSTITUER  
UN RÉSEAU DE  
SOLIDARITÉ CONTRE LES  
EXPULSIONS**

*(page 9)*

**EN DIRECT AVEC LA  
FÉDÉRATION DE  
SEINE-SAINT-DENIS**

*(page 3)*

**Le projet de révision du  
CODE DE LA NATIONALITÉ**

*(page 10)*

# Des actions efficaces

Le 20 décembre, au Foyer L'Etape (20 boulevard Voltaire à Paris-XIème) MRAP-Solidarité organise une journée de rencontre avec Ellen Musialela, responsable de la SWAPO, qui viendra donner le témoignage de femmes sur la situation en Namibie. La réunion, placée sous la présidence de Monique Lavignon, médecin, membre de MRAP-Solidarité et de la commission Apartheid du MRAP, sera suivie d'un débat auquel participera notamment Dulcie September, représentante en France de l'A.N.C.

## MANIFESTATIONS

Le MRAP, qui reste vigilant sur tous les problèmes de l'école, et notamment sur l'accélération de la sélection qui risque d'aggraver les problèmes rencontrés par les jeunes d'origine étrangère, a participé aux différentes manifestations de ces derniers temps, celle de la FEN le 23 novembre, et celles des étudiants mobilisés contre le projet Devaquet.

La venue de Pieter Botha le 11 novembre en France a provoqué une mobilisation importante des forces démocratiques. A Longueval, où le chef du gouvernement de Pretoria venait inaugurer une stèle en l'honneur de soldats sud-africains

morts dans les combats des deux guerres mondiales, une manifestation du MRAP a permis d'exprimer la protestation de l'opinion devant la venue du chef de l'Etat raciste.

A Paris, le MRAP s'est associé à la manifestation du 6 novembre, de République à Bastille.

## INQUIÉTUDE

Le MRAP est vivement préoccupé de la situation actuelle à Jérusalem. Pour la première fois dans cette ville, des manifestants, parmi lesquels les supporters du Rabbin Kahana, ont fait dégénérer une manifestation de protestation contre l'assassinat d'un jeune Israélien, en cortège de haine à l'égard des Arabes. Une tension qui ne peut qu'être préjudiciable au juste règlement des conflits au Proche-Orient.

## DISTINCTION

Deux membres du Comité d'Honneur à l'honneur: Mme **Marie-Hélène VIEIRA DA SILVA** a reçu le **Grand prix Florence-Gould** pour l'ensemble de son oeuvre artistique, et **Albert MEMMI** a été honoré d'un colloque international à Beaubourg, à l'occasion du trentième anniversaire de la publication du "Portrait du colonisé".

## LES FILS ET FILLES DE DÉPORTÉS CONTRE BARBIE

A la suite d'un article paru dans **la Vie Judiciaire** d'octobre 1986, qui s'interrogeait sur la nécessité de juger Klaus Barbie, la FFDJF (Fils et Filles de Déportés Juifs de France), par la voix de son président, Serge Klarsfeld, a publié la mise au point suivante:

"Je vous rappellerai seulement que la justice qui est passée à Nuremberg et dans les procès de militaires qui ont été menés par la justice militaire interalliée a fait la différence entre ceux qui n'ont fait que leur devoir et ceux qui ont commis et organisé crimes de guerre et crimes contre l'humanité. C'est ainsi que des généraux allemands, qui ont été actifs sous le IIIe Reich, en ayant respecté les lois et conventions de la guerre, ont pu redevenir actifs en RFA et au sein de l'OTAN.

Quant au jugement des grands criminels nazis "dans une Allemagne qui, pour être vaincue, n'était pas moins un Etat souverain", faut-il préciser que l'Allemagne n'existait plus en tant qu'Etat, à plus forte raison "souverain" et qu'aujourd'hui encore l'"Allemagne" n'existe en théorie que dans le futur traité de paix avec l'Allemagne; mais que nous sommes confrontés avec plusieurs entités politiques allemandes: la RFA, Berlin-Ouest et la RDA. Depuis la création de la RFA et de la RDA, des procès de criminels nazis ont bien entendu eu lieu dans ces deux états. Signalons seulement que si la justice alliée n'était pas passé sur les Goering, Ribbentrop, Streicher, Keitel et consorts, ces criminels seraient toujours là ou morts dans leurs lits, car une des premières mesures prises en RFA a été d'abolir la peine de mort afin bien entendu qu'elle ne fût pas appliquée aux criminels nazis".

Abonnez-vous !

# Différences

Le dossier de décembre est consacré à la musique arabe, de...Moïse à Barbès

Le numéro, 20F. Abonnement 200F.

DIFFERENCES, 89 rue Oberkampf, 75011 PARIS

# La fédération du 93

*Une série d' « affaires » a secoué la Seine-Saint-Denis  
Le MRAP était là*

La fédération de Seine-Saint-Denis est née le 21 juin 1984. A cette époque, elle regroupait 32 adhérents dans deux comités locaux. Deux ans et demi plus tard, elle compte 390 adhérents pour 13 comités locaux, l'objectif étant d'atteindre les 500 membres et la vingtaine de comités pour 1987.

L'année 86 a été fertile en événements sur le département. L'"affaire de Montfermeil" en est la plus connue. Tout commence en 1985: le Maire de la ville, M. Benard, refuse l'inscription de l'enfant de M. Arbane à l'école communale. Immédiatement alerté, le MRAP intervient auprès du ministère de l'Éducation, du Procureur et du Préfet, avertit la presse locale, puis nationale, et porte plainte contre le Maire.

Celui-ci craque et annonce officiellement qu'il interdit l'inscription de 33 enfants étrangers dans les écoles.

Première victoire: le Maire est mis en demeure par le Préfet d'inscrire tous les enfants d'âge primaire à l'école. Le MRAP fait 10

adhésions.

En 86, le Maire récidive, et s'attaque aux enfants d'âge maternel, malgré un grand nombre de places disponibles dans les classes. Le MRAP participe à des délégations de familles auprès du Maire et du Préfet, intervient auprès des parlementaires du département, et porte à nouveau plainte en alertant la télévision et la presse. Nouvelle reculade: une classe est ouverte. Une réunion du MRAP avec les familles se solde par dix nouvelles adhésions. On prévoit un concert de l'amitié et un débat sur l'école en janvier.

La fédération s'est aussi largement engagée dans la lutte aux côtés des résidents de foyers, victimes d'augmentations de loyers massives. Ainsi, à Pantin, le comité local et la fédération sont intervenus auprès du Maire, Marcel Debarge, pour surseoir à l'expulsion de 81 résidents du foyer de l'AFPR qui protestaient contre l'augmentation de 70 % de leur loyer.

A Aubervilliers, le MRAP a

lancé une pétition après l'intervention des forces de l'ordre dans un foyer ADEF, dont il soutenait la grève. Au Blanc-Mesnil, la rentrée a été chaude: le Gouvernement avait décidé d'expulser Paulin Lossou, démocrate togolais réfugié politique en France. Grâce à une action concertée avec la population et les mouvements démocratiques, l'expulsion a été évitée à Paulin Lossou, qui a adhéré au MRAP.

A Saint-Denis, le MRAP a apporté son soutien, moral matériel et humain à la famille Felhou, dont le père a été assassiné cet été sur l'autoroute de Bordeaux.

A Montreuil, soutien aussi à la famille de Gérard Longuet, jeune Camerounais noyé par un plagiste cet été au lac de Vassivière.

Le MRAP-93 tente de concilier, sur chaque action, une large concertation avec la population, et la popularisation de cette action dans la presse locale et nationale. De **Radio-Beur** à **93-Actualités**, en passant par la presse nationale, la fédération met au jour les problèmes du département.. et se fait connaître.

## LE SOUTIEN DU MRAP AUX LYCEENS ET ETUDIANTS

Le MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) partage l'horreur, la colère, la solidarité des lycéens et des étudiants après la mort de Malik Oussékine sous les coups acharnés de policiers, et les charges brutales qui ont fait des dizaines de blessés, dont trois grièvement atteints, sur l'Esplanade des Invalides.

La jeunesse, en rejetant des réformes qui compromettent ses études et son avenir, exprime puissamment son refus des inégalités, de l'injustice et du mépris. Elle défend avec lucidité les valeurs démocratiques. Unie dans sa diversité, elle bouscule les vieilleseries racistes que les auteurs d'une législation déjà inhumaine veulent renforcer encore par la révision du Code de la nationalité. A son élan généreux, à ses démonstrations pacifiques, les

Pouvoirs publics répondent par la violence et l'hypocrisie, en s'appuyant sur des provocateurs dont il est aisé de comprendre qui les inspire et les manipule.

Avec et dans la jeunesse, le MRAP appelle ses adhérents, ses comités, tous ceux qui approuvent son combat, à prendre part massivement à la journée de deuil lundi 8 décembre, et aux manifestations du mercredi 10 décembre, Journée internationale des Droits de l'Homme.

# La loi sur l'entrée et le séjour des étrangers en France

Voici la fin du nouveau texte de loi, qui complète le dossier paru dans Droit et Liberté d'octobre

## Le regroupement familial

Décret du 29/04/1976  
modifié par le décret du 04/12/1984  
(J.O. du 05/12/1984)  
Circulaire du 04/01/1985  
(J.O. du 12/01/1985)

La possibilité pour un étranger résidant régulièrement et travaillant en France de se faire rejoindre par des membres de sa famille, sans que ceux-ci se voient opposer les règles habituelles régissant l'entrée et le séjour, n'a pas été modifiée par la Loi du 09/09/1986. Les textes applicables à cette catégorie d'étrangers sont par conséquent ceux issus de la législation du 17/07/1984, c'est-à-dire le décret du 04/12/1984 et la circulaire du 04/01/1984 (Ministères de l'Intérieur et des Affaires sociales).

Les règles relatives au regroupement familial concernent en principe tous les ressortissants étrangers autorisés à séjourner en France.

### Exceptions :

Elles ne s'appliquent cependant pas, en raison de l'existence d'accords particuliers, aux **français** ou aux **ressortissants de la CEE** qui désirent faire venir des membres étrangers de leur famille, aux **Algériens** qui font l'objet de dispositions spéciales (cf. Les Algériens, p.6), et aux ressortissants du **Burkina Faso**, de **Centrafrique**, du **Gabon**, de **Mauritanie** et du **Togo**.

## I - CONDITIONS

### Condition préalable :

Toute demande de regroupement familial doit être déposée alors que la famille concernée se trouve encore dans le pays d'origine.

Alors que cette disposition faisait

l'objet de fréquentes dérogations dès lors que le demandeur remplissait toutes les conditions de fond, elle est devenue impérative avec le décret du 04/12/1984. Ceci signifie, en clair, que **l'administration n'accorde plus aucune régularisation, donc de carte de séjour au titre du regroupement familial à un étranger "rejoignant" entré en France sans avoir accompli la procédure d'introduction.**

Voir cependant en III "Procédure exceptionnelle d'admission au séjour".

### 1. Qui peut bénéficier du regroupement familial ?

Seuls le **conjoint** du demandeur, et ses **enfants mineurs de 18 ans** sont susceptibles d'entrer en France dans le cadre du regroupement familial.

### 2. Situation du demandeur

Le demandeur doit résider régulièrement en France depuis au moins un an.

. **Ressources** : il doit bénéficier de ressources **stables** et **suffisantes** pour subvenir aux besoins de sa famille.

Si le demandeur est salarié, un **salaires égal au SMIC est considéré comme suffisant**; en revanche, cette exigence relative aux ressources exclut les travailleurs saisonniers, les étudiants autorisés à travailler, les stagiaires et les demandeurs d'emploi.

. **Logement** : le logement dont disposera la famille doit être "conforme aux conditions générales tenues pour normales pour une

famille de même composition dans la même région".

### 3. Situation des membres rejoignants

. **Ordre public** : l'accès au territoire peut être refusé à des membres de famille rejoignants si leur présence constitue une menace pour l'ordre public.

. **Santé** : seules les personnes **reconnues médicalement aptes au séjour** peuvent être admises au titre du regroupement familial. Les formalités du contrôle médical doivent être effectuées dans le pays d'origine.

## II - PROCEDURE D'INTRODUCTION

Le travailleur qui souhaite se faire rejoindre par sa famille doit, une fois réunies les conditions citées plus haut, déposer sa demande avec toutes les pièces nécessaires (énumérées dans la cir. du 04/01/1985) à la D.D.A.S.S. Le dossier est alors transmis d'une part à l'**O.N.I.**, qui contrôle les conditions de logement et de ressources, et informe le demandeur sur la **taxe** qu'il aura à verser; d'autre part à la Préfecture, qui vérifie que les membres rejoignants ne sont pas recherchés.

## III - EFFETS

Lorsque l'autorisation du regroupement familial a été donnée, les membres rejoignants reçoivent des **visas de long séjour** pour entrer en France, et, une fois arrivés, des **titres de séjour de même nature** que celui détenu par la personne

qu'elles viennent rejoindre.

**Travail** : les étrangers venus dans le cadre du regroupement familial peuvent exercer une profession, salariée ou non, sans que la situation de l'emploi leur soit opposable.

### III - PROCEDURE EXCEPTIONNELLE D'ADMISSION AU SEJOUR

Dans certains cas, très exceptionnels, il sera dérogé à la règle

selon laquelle l'admission au séjour ne pourra être accordée que si la famille est au pays d'origine; la procédure concerne des personnes qui résidaient déjà régulièrement en France.

Trois conditions doivent être requises :

- résider en France de façon régulière depuis plus de 3 mois en tant que visiteur, étudiant ou pour une activité précise.

- justifier de motifs légitimes pour demander l'admission au séjour au titre du regroupement familial.

Ce sera, par exemple, le cas d'une personne venue faire des études et ayant obtenu un titre de séjour "étudiant", qui épouse un étranger résidant en France.

- remplir toutes les conditions de fond (logement, ressources, santé, ordre public).

## Les étudiants étrangers

Circulaire du 24/02/1976 et 12/03/1979  
du Ministère des Affaires sociales  
Circularité du 05/03/1982  
du Ministère de l'Intérieur  
Circularité interministérielle  
du 01/08/1985

Le séjour en France pour y faire des études est soumis au respect de conditions précises. Certaines s'imposent à tous, d'autres sont réservées aux ressortissants de certains pays. De façon générale, le séjour pour études est conçu, par la législation française, comme un séjour d'une durée limitée; si, dans le passé, il était possible de transformer après quelques années le statut d'étudiant en statut de résident, cette "passerelle" a quasiment disparu à l'heure actuelle.

Attention : des jeunes étrangers qui, déjà installés en France, ont droit au séjour à un autre titre que celui d'étudiant ne doivent pas se faire délivrer par les préfectures des cartes de séjour "étudiant". Celles-ci sont temporaires, et les jeunes précités risqueraient d'avoir beaucoup de difficultés à faire valoir leur droit à résider en France à l'issue de leurs études. Il convient donc d'être vigilant dès le départ.

### I - ENTREE EN FRANCE

A l'exception de certains pays qui, en raison de l'existence d'accords particuliers, en sont exemptés (1), un visa spécial "pour études" est

la condition préalable à toute démarche pour obtenir un titre de séjour. Ce visa est délivré par les ambassades ou consulats dans les pays d'origine.

Ceci interdit à un étranger venu comme touriste d'envisager de se maintenir en France pour y faire des études, même s'il remplit par ailleurs les conditions de séjour à ce titre.

### II - CONDITIONS D'OBTENTION DU TITRE "ETUDIANT"

Muni de son visa "pour études", l'étranger doit fournir, lors de sa première demande de carte de séjour, outre les justificatifs de son état civil :

1. Inscription : il faut présenter une attestation d'inscription ou de préinscription dans un établissement d'enseignement public ou privé.

2. Moyens d'existence : l'étudiant doit justifier de moyens d'existence suffisants. Les ressources mensuelles ne doivent pas être d'un montant inférieur à 1.600F, mais sont également pris en compte les divers avantages matériels dont l'étudiant peut prouver qu'il dispose (hébergement gratuit chez un tiers par exemple). La preuve des ressources doit être apportée : attestations bancaires, garanties officielles du pays d'origine, attestations de prise en charge fournies par des tiers, etc...

Attention : dans le cas d'attes-

tations de prise en charge, l'administration exerce un contrôle sur les moyens d'existence de la personne (française ou étrangère) qui se porte garante. S'il est avéré que ses ressources ne lui permettent pas d'assurer l'existence de l'étudiant (trop grand nombre de personnes à charge, salaire insuffisant, chômage), elle refusera la délivrance de la carte de séjour pour ce motif.

Si l'étudiant étranger est boursier, le montant de sa bourse est considéré comme suffisant pour ce qui concerne les moyens d'existence.

3. Couverture sociale : l'étudiant doit être immatriculé à la Sécurité Sociale (régime étudiant ou, s'il n'en remplit pas les conditions, assurance volontaire).

La carte de séjour "étudiant" est délivrée pour un an. Pour obtenir son renouvellement, l'étudiant devra fournir les mêmes justificatifs, actualisés, que ceux qui lui ont été demandés lors de l'établissement de la première carte.

(1) Il s'agit des ressortissants de la CEE, d'Algérie, du Bénin, du Congo, de Centrafrique, du Gabon, du Tchad, du Burkina Faso, du Mali, de Mauritanie, du Sénégal, du Togo.

## III - POSSIBILITES D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE SALARIEE

De façon générale, un **étudiant étranger ne peut exercer**, parallèlement à ses études, d'**activité à temps plein**.

De même, la circ. du 01/08/1985 prévoit qu'il **ne peut pas travailler** du tout **pendant la première année de son séjour** pour études. La possibilité lui est ouverte, après un an de séjour, de travailler à mi-temps pendant l'année, et/ou pendant les vacances scolaires.

1. Pendant l'année : les demandes doivent être déposées à la Direc-

tion départementale du Travail et de l'Emploi (DDTE) du lieu où est situé l'employeur.

Il faut fournir le titre de séjour, un engagement de travail détaillé (profession, horaire, rémunération).

Pour un emploi à mi-temps, la DDTE ne peut opposer la situation de l'emploi, et délivre une autorisation provisoire de travail de six mois renouvelable.

Pour un emploi à plein temps, à l'exception de certaines nationalités, la situation de l'emploi est opposable (voir plus haut).

2. Vacances scolaires : les

périodes concernées sont les vacances de Noël et de Pâques, ainsi que la période du 1er juin au 31 octobre.

Les demandes sont déposées également à la DDTE et donnent lieu à la délivrance d'une autorisation provisoire de travail de trois mois maximum. La situation de l'emploi est en principe opposable, sauf exceptions (1), mais les demandes sont généralement accueillies avec bienveillance.

(1) C'est-à-dire ressortissants de la CEE, Algériens, Gabonais, Centrafricains, Togoais.

## Les Algériens

Accord franco-algérien du 27/12/68  
Décret du 18/03/1969 (J.O. du 22/03/69)  
Avenant du 22/12/1985  
Circulaire interministérielle du 14/03/1986 (J.O. du 16/03/1986)

Le statut des Algériens fait l'objet d'une réglementation distincte de celle des autres étrangers en France; en effet, un régime particulier, fondé sur l'égalité des droits entre Français et Algériens a été instauré au moment de la signature des accords d'Evian en mars 1962.

Un accord bilatéral sur la circulation, l'emploi et le séjour en France des Algériens a été signé le 27 décembre 1968, et récemment actualisé par un premier avenant signé le 22 décembre 1985.

Les dispositions de cet avenant sont précisées dans une circulaire du ministre de l'Intérieur et du ministre des Affaires sociales du 14 mars 1986.

En fait, si l'accord de 1968 instituait, pour les Algériens, des conditions plus favorables pour l'entrée et le séjour en France que pour les autres étrangers, la situation s'était quelque peu renversée après le vote de la loi du 17 juillet 1984 (en particulier avec la création du titre unique de dix ans). Le but de l'avenant de décembre 1985 était d'harmoniser la situation des Algériens avec celle des ressortissants d'autres pays,

ce qui a été réalisé largement. Il reste cependant quelques différences notoires.

### I - TITRES DE SEJOUR

Les Algériens sont classés en deux catégories : ceux qui bénéficient d'un certificat de résidence de dix ans, et ceux qui peuvent obtenir un certificat de résidence d'un an.

#### 1. Attributaires du certificat d'un an

Le certificat de résidence d'un an est destiné aux Algériens venant en France pour une durée limitée, et à ceux qui ne remplissent pas les conditions d'attribution du certificat de résidence de dix ans.

#### Conditions générales d'attribution :

- L'Algérien qui demande un certificat de résidence d'un an doit justifier de son **entrée régulière** sur le territoire français, et être en **situation régulière** au moment du dépôt de sa demande.

- Sa présence ne doit pas constituer une menace pour l'**ordre public**.

A propos de cette notion d'ordre public, motif de refus par l'administration de la délivrance du certificat de résidence, il convient de se référer à la définition

donnée dans le cadre du régime général.

#### Conditions particulières

- **Algériens n'exerçant pas d'activité professionnelle** : un certificat de résidence portant la mention "visiteur" peut leur être remis, à condition qu'ils justifient de **moyens d'existence suffisants** (attestations bancaires, prise en charge par des personnes solvables) et qu'ils **s'engagent à n'exercer aucune activité soumise à cette autorisation**.

- **Algériens exerçant une activité professionnelle** : ils sont soumis aux **conditions du régime général**, c'est-à-dire que c'est la DDTE (Direction départementale du travail et de l'emploi) qui examine leur demande, et que la situation de l'emploi leur est opposable.

Différence avec le régime général : les Algériens autorisés à exercer une activité salariée voient apposer la mention "salarié" sur leur certificat de résidence d'un an, et cette autorisation de travail ne peut comporter de limitation géographique ou professionnelle.

- **Algériens exerçant une activité commerciale, artisanale ou industrielle** : ils bénéficient de la **liberté**

d'établissement et sont dispensés de la carte de commerçant, un certificat de résidence peut leur être délivré sur simple justification d'inscription au registre du commerce.

Dans ce cas des professions non salariées, les Algériens bénéficient de conditions plus avantageuses que celles prévues au régime général.

#### - Etudiants algériens :

à l'exception de l'obligation d'un visa "pour études" qui n'est pas exigé pour les Algériens, les conditions à remplir pour un séjour comme étudiant sont les mêmes que celle du régime général (voir p.5).

#### Renouvellement du certificat de résidence d'un an

Les conditions de renouvellement sont les mêmes que celles exigées pour une première attribution, à l'exception du certificat médical.

L'administration pourra, à l'occasion du renouvellement, vérifier dans le cas d'un certificat de résidence délivré pour l'exercice d'une activité non salariée, que l'intéressé exerce effectivement cette profession.

#### 2. Attributaires du certificat de résidence de dix ans

Le certificat de résidence est un titre unique de séjour et de travail. Il peut être délivré, à certaines conditions, au détenteur d'un certificat de résidence d'un an, et dans certains cas, de plein droit.

#### . Détenteurs d'un certificat de résidence d'un an

Ils peuvent obtenir la délivrance d'un certificat de résidence de dix ans dans les conditions suivantes :

- justification de **résidence** en France **régulière, effective et non interrompue de trois années**
- justification de **moyens d'existence suffisants** (soit ressources personnelles, soit revenus d'une profession)

Le certificat de résidence peut

être refusé si la présence de l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.

Ces conditions étant les mêmes que dans le régime général, voir les commentaires.

#### . Délivrance de plein droit

Six catégories d'Algériens sont bénéficiaires de plein droit du certificat de résidence de dix ans :

- **Conjoint** algérien d'un ressortissant français
- **Enfant** algérien d'un ressortissant français s'il a moins de 21 ans ou est à la charge de ses parents, et **ascendant** d'un ressortissant algérien ou de son conjoint s'il est à sa charge
- Algérien titulaire d'une **rente d'accident du travail** dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 20%
- **Membres de familles** d'un Algérien, autorisés à le rejoindre dans le cadre du regroupement familial
- Algérien justifiant **résider habituellement** en France **depuis qu'il a atteint** au plus **l'âge de dix ans**.
- Algérien justifiant par tous moyens **résider en France depuis plus de quinze ans**.

On remarquera une **différence fondamentale** avec les attributaires de plein droit du titre unique de séjour de dix ans du régime général : les **parents algériens d'enfants français n'en sont pas bénéficiaires**.

Ceci risque d'être source de nombreuses difficultés, puisque par ailleurs ces mêmes parents algériens d'enfants français ne peuvent être ni expulsés ni reconduits à la frontière.

#### Renouvellement

Comme dans le régime général, le certificat de résidence est renouvelable automatiquement.

#### II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Regroupement familial : si la procédure a été harmonisée avec le régime général, en ce sens qu'il

n'est plus possible de réaliser des regroupements familiaux par régularisation (c'est-à-dire si la famille est déjà installée en France), il n'est pas nécessaire que le chef de famille algérien soit en France depuis un an pour déposer une demande, comme c'est le cas pour les autres étrangers.

- Rapatriment des "oisifs" : une clause de l'accord franco-algérien prévoit que le gouvernement français peut rapatrier les Algériens "oisifs" qui sont de leur propre fait sans emploi ni ressources depuis plus de six mois. La notion d'"oisiveté" n'est pas précisée, non plus que la procédure à suivre par l'administration pour l'exécution de cette mesure.

Il n'existe pas de disposition semblable dans le régime général.

#### - Péremption du certificat de résidence de dix ans :

les Algériens titulaires d'une carte de résidence de dix ans, s'ils s'absentent de France pendant plus de six mois, sont considérés à leur retour comme de nouveaux immigrants.

Dans le régime général, le délai d'absence qui fait perdre le droit au titre unique de dix ans est de un an.

#### Les ressortissants de la C.E.E.

Règlement communautaire  
du 15/10/1968  
Décret du 28/04/1981  
(J.O. du 29/04/1981)  
Circulaire du Ministère de  
l'Intérieur  
du 07/08/1981

La Communauté économique européenne regroupe actuellement 11 pays : Belgique, Luxembourg, Italie, Pays-Bas, Danemark, R.F.A., Irlande, Royaume Uni, Grèce et depuis le 1er janvier 1986, l'Espagne et Portugal.

Les ressortissants de ces Etats, conformément au traité de Rome, bénéficient du principe de la libre circulation à l'intérieur des pays membres : ils ne sont donc pas

soumis aux règles administratives qui viennent d'être énoncées dans le cadre du régime général.

## Entrée en France

Les ressortissants de la CEE sont **dispensés** de l'obligation de visa.

## Carte de séjour

N'étant pas soumis à autorisation pour exercer une activité salariée en France, les ressortissants de la CEE peuvent s'établir en France pour y travailler : il leur sera

délivré une **carte de ressortissant CEE** si c'est le cas.

S'ils veulent travailler pendant une durée inférieure à un an, la détention de cette carte n'est pas obligatoire.

## Exceptions temporaires :

le principe de la libre circulation et les avantages qui en découlent ne s'appliquera qu'au :

- 1er janvier 1988 pour les ressortissants grecs
- 1er janvier 1993 pour les ressortissants espagnols et portugais.

## Regroupement familial

Les conditions de regroupement familial sont moins strictes que pour les étrangers relevant du régime général :

- les régularisations (c'est-à-dire lorsque les membres rejoignants sont déjà installés en France) sont autorisées
- la procédure concerne le conjoint et les descendants mais aussi les ascendants, et dans certains cas les collatéraux à charge
- les conditions sont :
  - . un logement décent (sans superficie minimum)
  - . des ressources stables

# EN JUSTICE

## Le MRAP partie civile

Le 14 juillet 1984, Hassan Ahmane, 28 ans, emmène son épouse Béatrice au bal à Poix-du-Nord. Leur enfant, Rachid, ainsi qu'Atif, le frère d'Hassan, les accompagnent.

Dans la soirée, José Henry, 31 ans, interpelle Hassan et l'injurie. Plus tard, il harcèle la famille Ahmane, une bagarre éclate, Hassan est tué sans que les badauds rassemblés n'interviennent.

Le 20 août 1984, Jean-Claude Beaussart plante devant un immeuble à Haubourdin (Nord) une croix gammée sur laquelle est inscrit "Mort aux bougnoules. Vive Le Pen". Quelques heures plus tard, Karim Benhamida meurt en bas du même immeuble atteint d'une balle de 22 long rifle tirée par Michel Cliquennois, ami de Jean-Claude.

Trois affaires différentes, dans lesquelles le MRAP se constitue partie civile aux côtés des familles représentées par Me Tillie.

Les trois jugements rendus par la Cour d'Assise de Douai et le Tribunal correctionnel de Lille constituent une victoire de l'antiracisme.

José Henry, meurtrier d'Hassan Ahmane, n'a été poursuivi que pour coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner. La demande de requalification du délit en "homicide

volontaire" présentée par l'avocat des parties civiles n'a pas été suivie par la Cour d'Assises.

Mais à l'issue de deux jours d'audience, les 16 et 17 octobre 1986, dans une ambiance sereine, et après une heure de délibéré, le verdict des jurés tombe: huit ans de réclusion criminelle pour José Henry qui avait auparavant déclaré "avoir voulu se faire un bougnoule".

Le 27 octobre 1986, le Tribunal correctionnel de Lille a jugé Jean-Claude Beaussart poursuivi du délit de provocation à la haine raciale.

Si le Tribunal estima le délit constitué par l'implantation de la croix, il considéra également le prévenu comme l'instigateur du meurtre de Karim Benhamida.

Jean-Claude Beaussart fut condamné à un an de prison ferme.

Jugement exemplaire en matière d'incitation à la haine raciale. Il est vrai que la relation directe entre la croix et la mort de Karim était facilement établie. Pourtant, au début de cette procédure, l'auteur avait bénéficié d'un non-lieu avant que les familles se constituent partie civile.

Les 3 et 4 novembre 1986, ce fut au tour de Michel Cliquennois de comparaître devant la Cour d'Assises de Douai. Pour sa défense, le prévenu du meurtre de Karim

Benhamida parla du "tir d'instinct qu'il avait appris à l'armée".

Mais les jurés n'étaient pas prêts à laisser passer ce nouveau crime raciste, perpétré par un des fondateurs d'un groupuscule: le P.F.N., qu'il a créé après avoir été exclu, avec Jean-Claude Beaussart, du Front National. Michel Cliquennois fut condamné à neuf ans de réclusion criminelle.

Dans toutes ces affaires, le MRAP reçut 1 franc de dommages et intérêts.

## Le fichage des enfants à l'école interdit

Le 18 novembre 1986, le Tribunal administratif de Lyon a suivi les conclusions du MRAP tendant à faire annuler pour excès de pouvoir deux circulaires, l'une de l'Académie du Rhône, l'autre du Maire de Lyon.

Ces deux textes exigeaient pour l'inscription des enfants étrangers à l'école la présentation des titres de séjour de leurs parents.

Ces deux circulaires auraient pu ouvrir la voie:

- à l'impossibilité de suivre un enseignement pour les enfants de parents en situation irrégulière
- au recensement des familles étrangères.

# Comment constituer un réseau de solidarité contre les expulsions

Le B.N. du MRAP, relayé par le n° de **Droit et Liberté** du mois d'octobre ont appelé les comités locaux et les militants à organiser, partout où c'était nécessaire, un réseau d'information et de solidarité ayant pour but de s'opposer aux expulsions arbitraires d'immigrés.

Il convient d'abord d'être clairs. Nous avons pris position et nous entendons nous opposer aux **expulsions arbitraires d'immigrés**. Il ne s'agit pas de n'importe quelles expulsions.

Il y a en France, comme dans tous les pays développés, des étrangers qui sont entrés sur le territoire pour des raisons peu avouables (commerces illicites, trafics de toutes sortes, proxénétisme, etc.). Nous n'entendons pas empêcher la Justice de les expulser à l'issue de la peine de prison qui leur a été infligée.

Il y a aussi des étrangers qui, poussés par les conséquences de la crise économique dans leur propre pays, viennent tenter leur chance dans des pays plus riches où ils s'installent illégalement. On doit exiger des pouvoirs publics un traitement humain, mais il est vrai qu'il ne s'agit pas d'immigrés, ni de membres de leur famille et qu'ils sont sans droits. L'Etat peut décider de les reconduire à la frontière, à condition que ce soit dans des conditions permettant de vérifier qu'il ne s'agit pas d'une erreur. Nous exigeons dans ces cas des garanties contre les décisions arbitraires, mais nous ne nous opposons pas a priori à toute mesure de reconduite à la frontière.

Mais la situation est différente quand il s'agit des immigrés, des membres de leur famille et des

demandeurs d'asile politique: - les immigrés parce qu'ils ont acquis des droits en participant par leur travail au développement de la société française; - les membres de leur famille, au nom du droit imprescriptible de vivre en famille dans le pays où l'on vit et où l'on travaille - les demandeurs d'asile parce que l'on ne saurait admettre que la police se substitue aux institutions (l'O.F.P.R.A.)

Soyons clairs: **pour pouvoir nous opposer avec succès aux expulsions injustes et arbitraires, il ne faut pas nous opposer sans discernement à n'importe quelle expulsion; ceux dont nous refusons l'expulsion sont ceux qui ont des droits** c'est-à-dire les travailleurs immigrés, les membres de leur famille et les demandeurs d'asile (1).

## Constituer un réseau: comment?

Nous avons préconisé l'organisation, au niveau local, de réseaux de solidarité s'inspirant de ce qui a été réalisé au niveau national (2). Comment faire?

1° Prendre contact avec les **associations d'immigrés**

2° Prendre contact avec les **organisations de solidarité**

3° Organiser ensemble une réunion pour établir avec précision les **règles de fonctionnement** du réseau

4° Organiser une réunion de **formation**:

5° En cas de besoin, prendre contact par **téléphone** avec la permanence juridique du MRAP - ou d'une des autres organisations du réseau (4).

6° Reste la question des **permanences** d'accueil et d'infor-

mation des immigrés. Dans certaines localités, elles sont correctement assurées par des services sociaux

Dans d'autres localités, il n'y a pas de permanences ou elles ne sont pas "fiables": dans ce cas, il faut ouvrir une permanence associative ou une "boutique" d'assistance juridique en en faisant connaître l'adresse et les horaires.

7° Face à chaque cas d'expulsion arbitraire, **deux** types d'action complémentaires doivent être engagées parallèlement

- d'une part, une action de solidarité et de soutien juridique: accompagner l'immigré, l'aider à formuler un recours administratif, lui servir de conseil;

- d'autre part, une action de popularisation: informer le milieu associatif, les organisations démocratiques, les communautés religieuses et l'opinion locale, faire signer des pétitions, écrire aux députés, etc.

La lutte contre le racisme ne saurait se limiter à la défense des immigrés, mais nous ne serions pas crédibles et nous serions considérés comme des hypocrites si nous ne prenions pas nos responsabilités sur ce terrain.

(1) Le cas des étudiants est différent: nous ne demandons pas qu'ils puissent s'installer définitivement en France (ce serait contraire aux intérêts de leur pays) mais qu'on les laisse poursuivre leurs études jusqu'au bout.

(2) **Droit et Liberté**, oct. 86, p. 6.

(3) Voir le tract "**Conseil aux immigrés**".

# Le projet de révision du Code de la nationalité

Le projet de réforme du Code de la Nationalité a suscité un grand mouvement de protestation qui dépasse largement le cadre des associations d'immigrés et de solidarité.

Un premier appel, signé par plus de cent associations, organisations, mouvements, syndicats et partis politiques, à l'initiative de la Ligue des Droits de l'Homme et à l'élaboration duquel le MRAP s'est associé dès le départ, a fait connaître leur volonté commune d'organiser une mobilisation contre le projet

Le mercredi 3 décembre, un meeting était organisé à Paris dans la Salle de la Mutualité **"Pour l'arrêt immédiat des expulsions et des pratiques anti-démocratiques et pour le retrait du projet de réforme du Code de la Nationalité"**. George Pau-Langevin y a pris la parole au nom du MRAP.

Parmi les nombreuses initiatives qui ont été prises par les uns et les autres, en province, en banlieue et à Paris, le MRAP, à l'issue d'une journée de formation sur le thème de l'identité françai-

se et le code de la nationalité, a lancé une pétition dont on trouvera le texte ci-contre.

Cette pétition explicite par elle-même peut servir à sensibiliser l'opinion et à préparer la mobilisation nécessaire.

Le MRAP et les autres associations signataires de l'appel ont engagé sur le plan national des délégations auprès de groupes parlementaires. Il est indispensable qu'au niveau des départements délégations et pétitions affluent chez les députés et sénateurs.

## UNE NOUVELLE MENACE CONTRE LES FAMILLES IMMIGRÉES

Le projet de loi portant réforme du Code de la Nationalité, adopté en Conseil des Ministres, malgré l'avis du Conseil d'Etat, constitue une grave régression. En remettant en cause le droit du sol, il revient sur un principe très ancien dans notre droit, constamment réaffirmé par la tradition républicaine. Son adoption ramènerait plus de cent ans en arrière une législation qui a contribué à façonner le visage actuel de la France.

Les mesures proposées excluent de l'acquisition de plein droit de la nationalité française des enfants d'étrangers, nés en France, et qui y résident. Désormais, ces jeunes devront réclamer la nationalité française qu'ils ne pourront obtenir qu'à des conditions très sélectives et après une longue procédure.

Les conjoints de Français seront soumis aux incertitudes et à l'arbitraire de la procédure de naturalisation; ce projet frappe ainsi de suspicion tout mariage mixte...

Ces dispositions sont indissociables de la Loi du 9 septembre 1986 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers dont l'application massive et sans retenue montre que nous ne nous étions pas trompés en dénonçant les dangers qu'elle faisait courir aux droits des immigrés et aux libertés publiques. La réforme du Code de la nationalité que rien ne justifie n'est qu'une nouvelle concession aux discours racistes et xénophobes. Les mesures proposées excluent de la nationalité, donc livreront à l'arbitraire administratif et policier, des jeunes nés en

France, y ayant toujours vécu, éduqués dans ce pays, essentiellement au motif que leur "sang" n'est pas français, comme si le fait d'être né et d'avoir été élevé dans un pays ne créait pas de liens aussi forts que la circonstance d'être né d'un père ou d'une mère qui en a la nationalité.

De telles dispositions, si elles étaient votées, viendraient renforcer encore la situation et le sentiment d'inégalité et de précarité des populations immigrées. Elles visent particulièrement des jeunes insérés par l'école ou des liens familiaux avec des Français: leur retirer la certitude d'acquisition de la nationalité française, c'est accroître les difficultés d'insertion, c'est donc prendre le risque de déstabiliser la société toute entière...

## GRÈVES DE LA FAIM

Deux **grèves de la faim**, deux succès: Laurent Gabaroum, cadre antillais de la Régie Renault, à qui on refusait un poste en rapport avec ses compétences en raison de ses origines, a obtenu gain de cause après une longue action soutenue par le MRAP. Dans sa lettre de remerciements qui nous est parvenue, on lit notamment:

"C'est pourquoi, en vous remerciant, je pense à tous ces

travailleurs immigrés, à tous ces ouvriers, ces techniciens, ces cadres qui sont l'objet, à Renault-Billancourt certes, mais dans d'autres lieux de France, victimes quotidiennement de vexations, de discriminations, de licenciements totalement - à mon avis - injustifiés. Tout cela porte une grave atteinte à leur personnalité la plus profonde, à leur projet et rêve d'avenir, à leur vie familiale".

Autre action: Mme Khira Ahmed,

sur le point d'accoucher, a entamé le 11 novembre une grève de la faim devant Notre-Dame de Paris pour empêcher l'expulsion de son mari, d'origine égyptienne, abusivement privé de papiers réguliers. Le MRAP a appuyé son action et, finalement, Mme Khira Ahmed a reçu l'assurance que le cas de son mari serait réexaminé.

**Droit et Liberté**

# P E T I T I O N

## NE LAISSONS PAS AMPUTER LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE

Après le vote d'une loi qui rend plus précaires les conditions de séjour des immigrés et de leurs enfants, la réforme annoncée du Code de la nationalité tend à déstabiliser davantage cette population.

Aujourd'hui, tout enfant né en France de parents étrangers et qui y a vécu pendant les cinq années précédant sa majorité peut alors être français. Selon le projet gouvernemental, ces mêmes jeunes, nés et scolarisés en France, devraient demander à devenir français et une longue attente pourrait leur être imposée avant la décision mettant en cause leur avenir. Ils auraient à comparaître devant un tribunal pour entendre énoncer leurs devoirs, procédure d'une opportunité douteuse, à coup sûr discriminatoire et humiliante. En outre, ils risqueraient d'être exclus de la communauté nationale à laquelle ils appartiennent pleinement, pour peu qu'ils aient subi une condamnation légère par suite d'un délit mineur, ou en vertu d'une notion vague de "non-assimilation".

Contester ainsi des droits qui découlent de leur identité réelle, conduirait à frapper certains d'une sanction sans commune mesure avec les faits qui leur seraient éventuellement reprochés et avec la peine infligée aux autres Français de leur âge se trouvant dans le même cas. Un tel rejet entraînerait les conséquences les plus inhumaines: déchirement des familles, reconduite à la frontière de jeunes qui n'ont aucune attache dans le pays où sont nés leurs parents. Il serait normal, au contraire, que la société assume les maux qu'elle engendre plutôt que d'exclure ceux qui en sont victimes.

Par ailleurs, le projet confère à l'autorité publique un pouvoir discrétionnaire pour refuser pendant un an et demi la nationalité au conjoint d'un Français qui, actuellement, peut l'acquérir par déclaration après six mois de mariage. Détecter les "mariages blancs" ne justifie pas cette brimade qui jette une suspicion systématique sur tous les couples "mixtes".

Enfin, ce texte fait fi des liens anciens avec la France de nombreux immigrés originaires des anciennes colonies en leur ôtant, quand ils le souhaitent, la possibilité de réintégrer la nationalité française.

**Nous, soussignés, exigeons l'application du principe républicain de l'égalité des droits.**

**Nous demandons que les jeunes issus de l'immigration se voient assurée sans restriction la nationalité française, à moins qu'ils n'expriment un choix différent qui devrait dans tous les cas être respecté.**

**Nous demandons que soit reconnu l'acte d'insertion nationale que représente, pour un étranger, son mariage avec un conjoint français.**

**Nous condamnons toutes tentatives de briser la société française, qui a toujours été formée et enrichie par des apports extérieurs, et qui serait dramatiquement amputée sans les dizaines de millions de Français d'aujourd'hui qui ont des ascendants étrangers plus ou moins proches.**

NOM et PRENOM

ADRESSE

SIGNATURE

## PRIX FRATERNITÉ GABY

### ARCHENBAUD

Une grande soirée musicale est organisée à l'initiative du MRAP le 21 décembre 1986 au TLP Dejaset, 41 bd du Temple, PARIS-3ème, à partir de 20h.30.

A cette occasion, Bernard Langlois, fondateur et producteur-animateur de l'émission "Résistances" à Antenne 2, recevra pour 1986 le Prix Fraternité/Gaby Archenbaud qui vient de lui être décerné.

Fraternité Fête: de nombreux groupes et artistes y participeront: Carte de Séjour, Francesca Solleville, les Quilapayun, Paris-Brune, Quintette Djoa, Daniel Neuville, Yacintha, Raphy Thine, Mariam Mathéus, Francis Bebey, Henry Agnel et Cantiga, Abdellatif Laâbi, Henry Guédon et l'ensemble Ziriab (avec le concours de la Direction de la musique au Ministère de la Culture et de la Communication).

Soukous, Zouc, Growka, funk... Ambiance assurée. Participation aux frais: 30 Frs. Billets disponibles au MRAP, 89 rue Oberkampf, 75011 PARIS et à Dejaset.

## LES FOULÉES MULTICOLORES

Après adoption par le Bureau National du projet de **Foulées multicolores** partout où ce sera possible, et autour du 21 mars 1987, nous vous rappelons le calendrier qui a été proposé.

Les comités locaux et fédérations devront faire connaître leurs initiatives par écrit au Secrétariat National **avant le 20 décembre 1986**. Les matériels à réaliser (nature et quantité) seront arrêtés avant **le 10 janvier 1987**. Ces matériels seront à disposition à partir du **20 février 1987**.

Les **calendriers MRAP 1987** sont disponibles au Siège. Illustrés par une série de photos d'Abdelhak Senna, photographe de **Différences**, c'est une excellente idée de cadeau. Prix public: 20F; prix comité local: 16F. Compter 5,40F de frais de port pour chaque exemplaire.

## GENS DU VOYAGE : LE DROIT AU STATIONNEMENT BAFOUÉ

### Manifestation et expulsion en Seine-Saint-Denis.

Lundi 3 novembre: plus de deux cents caravanes, à Blanc-Mesnil, investissent un terrain, puis bloquent une avenue. Policiers et CRS font évacuer.

Les Gens du Voyage fréquentent, nombreux, la Seine-Saint-Denis - proche de la capitale - mais ils se font chasser d'une commune à l'autre. Il y a bien le projet du Syndicat de l'Aulnoye: 5 terrains, dont un à Blanc-Mesnil. Mais ça traîne. D'où l'impatience des Voyageurs, qui ne sont plus disposés à subir.

Deux responsables du MRAP ont rencontré le Maire. Nous ne renonçons pas au projet, dit celui-ci, mais de toutes façons, cela fera moins de 100 emplacements. Le problème ne sera pas résolu. Il faut que d'autres communes, et la région, s'y mettent.

L'argument n'est pas sans fondement... mais... c'est le **cerce vicieux, si tout le monde s'attend. Deux impératifs simultanés**: - des municipalités qui entreprennent - et des interventions énergiques auprès des instances départementales et régionales.

Mais ce n'est pas des réactions comme celle du Conseil d'établissement d'un LEP qui arrangeront les choses, en traitant les Voyageurs de "population oisive" qui "n'est pas un bon exemple pour nos enfants"! L'huile sur le feu.

### Scandale à Cournon (Puy-de-Dôme)

Le 12 novembre, la Sauvegarde de l'Enfance, avertie par M. Peto-Manso, président de l'ONAT, alerte le Comité de Clermont. Une famille - cela fait trente caravanes, car la famille est très large chez les Voyageurs - s'est rassemblée des quatre coins de France pour assister un des leurs à l'hôpital de Clermont. Pas de place, sur le terrain de cette ville. Ils demandent l'entrée au camping de Cour-

non. Refus. Ils s'installent sur un autre terrain. Ordre de "déguerpir", malgré une offre de dédommagement à la commune. Le dialogue avec le Maire, demandé par notre représentant, s'avère impossible. Recours au Président du Conseil Général, au Préfet, au Maire de Riom, Président d'une Commission départementale pour l'aménagement d'aires de stationnement.

Appel du Maire de Cournon au Tribunal de Grande Instance. Le 25 novembre, ce Tribunal donne dix jours aux Voyageurs pour quitter le terrain où ils sont, mais exige qu'ils aient accès au camping.

Or, entre-temps, une carte d'association étant exigible, mais en fait non exigée, des campeurs, plusieurs Voyageurs se sont affiliés à "Tourisme et Loisirs". Nouveau refus... et le Maire a pris un arrêté de fermeture du camping. "en raison de pressions intolérables de la part d'un groupe de nomades"!...

En positif: des habitants du quartier et des commerçants solidaires des Voyageurs.

### Droit et Liberté

89 rue Oberkampf,  
75543 PARIS CEDEX 11  
Téléphone: 48.06.88.00  
CCP 9 239 81 PARIS

#### Directeur de la publication

René Mazenod

#### Maquette

Véronique Mortaigne

#### Secrétariat de rédaction

Monique Khellaf

#### Comité de Rédaction

Betrand Bary, Gérard Coulon, Claude Gavoille, Dominique Lahalle, René Mazenod, Claire Rodier.

N° de Commission paritaire: 61013

Imprimerie de Montligeon (61)

Abonnement d'un an: 80 F